



Le 29 janvier 2014

Par dépôt électronique (SDÉ), par courriel et messenger

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 4683
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : Tremblay.JeanOlivier@hydro.qc.ca

**OBJET: Demande relative à la prolongation du programme d'achat d'électricité
 produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle (le
 Programme)
 Votre dossier : R-3870-2013
 Notre référence : R048920**

Chère consœur,

Le Distributeur a pris connaissance des observations du Conseil de l'industrie forestière du Québec, de Fortress Cellulose Globale, de Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte à la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) et de l'Union des consommateurs (UC) formulées dans le dossier mentionné en objet et souhaite faire les représentations qui suivent à la Régie, comme le prévoit la décision D-2014-008.

Le Distributeur réitère d'abord les éléments soulevés dans sa lettre du 17 janvier 2014, dont notamment :

- les modalités du Programme ont déjà fait l'objet d'approbations par la Régie, une première fois dans le cadre du dossier R-3780-2011 (décision D-2011-190), puis une seconde fois dans le dossier R-3801-2012, pour la modification de la quantité visée, passant de 150 à 300 MW (décision D-2012-081);
- aucune contestation n'a été soulevée au moment où la Régie a été saisie de la demande du Distributeur faisant suite au décret numéro 530-2012 quant à l'augmentation de la quantité de 150 à 300 MW, comme l'indique la Régie au paragraphe 26 de la décision D-2014-008;
- La présente demande, soumise en conformité avec le décret numéro 1219-2013, ne vise que la modification d'une modalité administrative du Programme, à savoir, prolonger sa durée d'une année supplémentaire ainsi qu'une modification qui découle des conclusions de la décision D-2013-058.

Tous les coûts du Programme ont été présentés à la Régie, tant lors de l'approbation initiale du Programme que lors de l'augmentation de la quantité à 300 MW. Ces coûts ne sont pas affectés, à toutes fins pratiques, par la présente demande. La question des besoins énergétiques et des surplus du Distributeur soulevée par l'UC existait déjà à ces deux occasions sans que cette intéressée ne juge opportun de faire quelque représentation que ce soit. Aucune justification supplémentaire à la preuve du Distributeur n'a non plus été requise par la Régie. Le Distributeur est d'avis que l'UC tente d'introduire un critère d'approbation des modalités administratives et financières d'un programme d'achat que ne prévoit pas l'article 74.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, en vertu duquel la présente demande est formulée par le Distributeur.

Comme le Distributeur le mentionnait dans sa lettre du 17 janvier 2014, la question de la reconnaissance des coûts des contrats d'approvisionnement signés en vertu du Programme se fait dans le cadre des dossiers tarifaires, comme c'est le cas, à titre d'exemple, pour les dossiers R-3814-2012 et R-3854-2013. Avec égards, les prétentions d'UC ne sont pas pertinentes dans le cadre du présent dossier.

Quant aux suggestions de SÉ-AQLPA concernant les aspects contractuels du Programme, le Distributeur rappelle que la Régie a pris acte du contrat-type utilisé par le Distributeur dans les décisions D-2011-190 et D-2012-081. Aucun fait nouveau n'a été introduit en preuve permettant de remettre en question le contenu de ce contrat-type, lequel est d'ailleurs utilisé depuis le début du Programme, comme en témoignent les neuf (9) contrats signés à ce jour. La suggestion de SÉ-AQLPA n'ayant aucune assise factuelle ou juridique, le Distributeur soumet respectueusement qu'elle n'est pas probante et demande à la Régie de la rejeter.

Le Distributeur réitère enfin que sa demande de prolongation du Programme est complète et conforme au cadre réglementaire et aux décisions de la Régie.

En espérant le tout conforme nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Jean-Olivier Tremblay

JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

c.c. Observateurs (par courriel seulement)